

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/528

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU 9 RUE PASTEUR



Le Maire de Dourges,

Vu l'état des lieux ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L411-1 et R418-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 / Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande en date du 2 octobre 2025 de Madame DUJARDIN Séverine, demeurant au 9 rue Pasteur à Dourges (62119), pour l'installation d'échelles sur le domaine public pour des travaux de peinture en façade (appuis de fenêtre) et de réparation de ciment au 9 rue Pasteur, à Dourges, du 7 au 9 octobre 2025 (soit une durée de 3 jours) ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation du domaine public :

Madame DUJARDIN Séverine est autorisée à occuper le domaine public en posant des échelles au 9 rue Pasteur à Dourges (62119), sur l'emprise du domaine public, en façade de la maison, conformément au plan annexé, du 7 au 9 octobre 2025, soit 3 jours, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et, en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 – Conditions d'installation de l'échafaudage :

L'installation des échelles en façade visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci devront utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules devra rester libre au droit de l'échafaudage.

Article 3 – Sécurité des piétons et signalisation :

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation réglementaire correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire et être visible de jour comme de nuit.

L'attention est particulièrement portée sur la sécurité des enfants fréquentant l'école primaire Ferry. Étant donné que le trottoir concerné est régulièrement emprunté par les élèves, notamment pour se rendre à la

cantine scolaire, le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation renforcée et s'assurer que le passage des piétons, en particulier des enfants, se fasse en toute sécurité.

En cas d'impossibilité de maintenir un passage sécurisé sur le trottoir adjacent au chantier, une déviation piétonne devra être clairement indiquée et aménagée en concertation avec les services municipaux. Un balisage spécifique devra être installé pour assurer la visibilité du cheminement piéton et garantir la sécurité des usagers, notamment aux heures d'entrée et de sortie des classes.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages et accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservé.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable du 7 au 9 octobre 2025, soit 3 jours.

Article 5 :

L'autorisation peut être retirée ou la modification des installations exigée sans que le pétitionnaire puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Dans tous les cas, il devra remettre les lieux dans leur état primitif par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité et dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

Article 6 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 8 – Exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à :

- Madame DUJARDIN Séverine demeurant au 9 rue Pasteur à Dourges (62119).

Article 9 - Recours :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOORGES, le 6 octobre 2025,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



**POSE D'UN ECHELLE – TRAVAUX DE RAVALEMENT EN PEINTURE (APPUIS DE FENETRES)
ET REPARATION CIMENT**

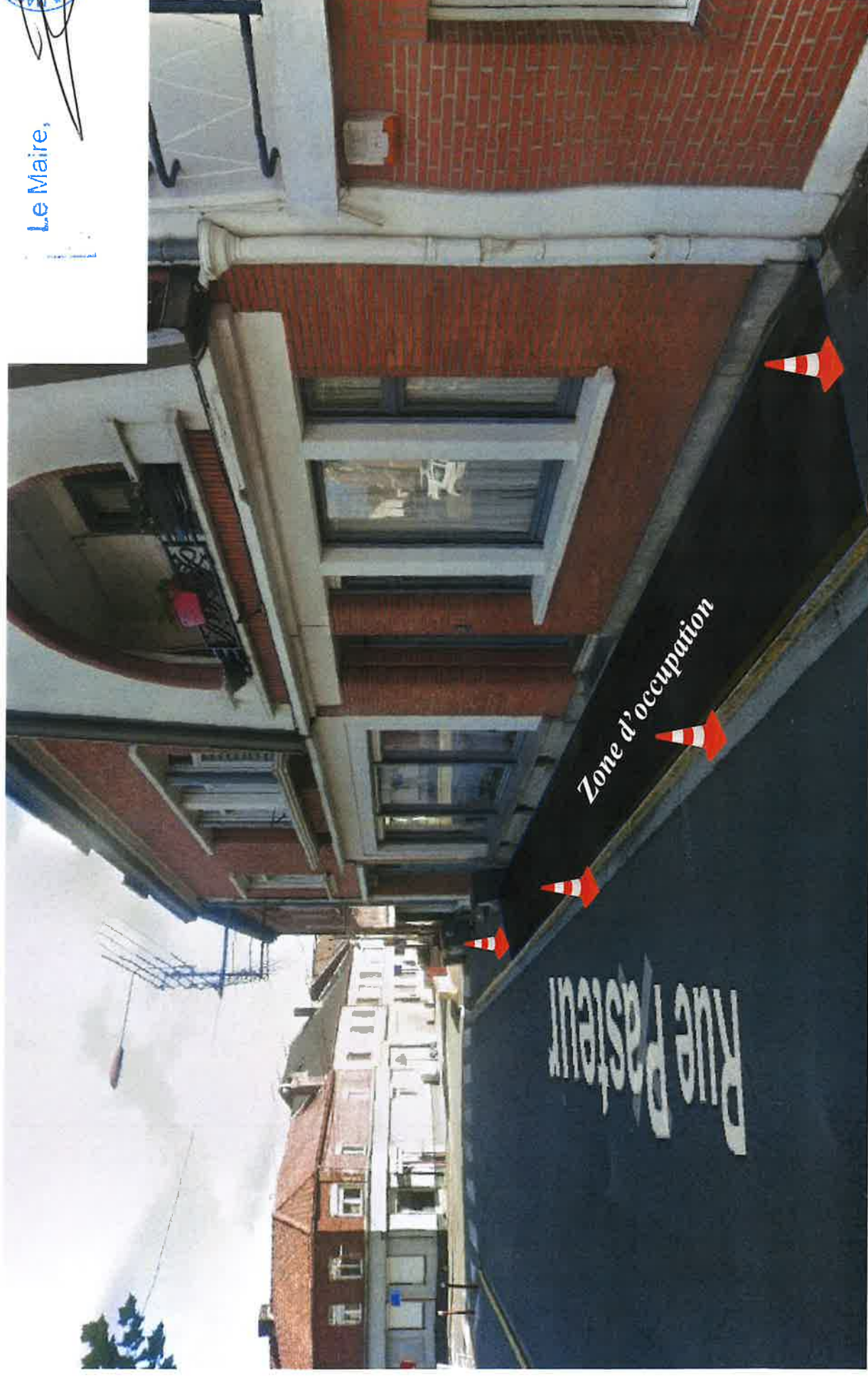
Adresse : 9 rue pasteur 62119 Douges - Dates : Du 07/10/2025 au 09/10/2025

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N°2025/1528

Douges, le 06 OCT. 2025

Le Maire,



DESCRIPTION DES TRAVAUX

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N° 20251528

Dourges, le 06 OCT. 2025

Le Maire

